



Délibération n°102/CT/2026 10/08/2026 portant retrait de la délibération n°36/CT/2026 du 11 mars 2026 relative à l'intervention de la commune de Tumaraa dans le domaine de la jeunesse en application du II de l'article 43 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie française

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** la délibération n° 36/CT/2026 du 11 mars 2026 relative à l'intervention de la commune de Tumaraa dans le domaine de la jeunesse en application du II de l'article 43 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** le courrier n°HC/149061/SAISLV/BCL/VM du 21 juillet 2026 ;

Considérant que le conseil municipal, convoqué par courrier n°920/CT/2026 du 30 juillet 2026 pour une séance fixée au 5 août 2026, n'a pu valablement délibérer faute de quorum ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a été à nouveau convoqué par courrier n°937/CT/2026 du 6 août 2026 pour une séance fixée au 10 août 2026 et peut, lors de cette seconde convocation, délibérer valablement sans condition de quorum ;

Considérant que, par délibération n°36/CT/2026 du 11 mars 2026, le conseil municipal a approuvé un dispositif d'aide financière destiné aux jeunes résidents de la commune poursuivant ou reprenant des études supérieures post-baccalauréat ;

Considérant que, par courrier n°HC/149061/SAISLV/BCL/vm du 21 juillet 2026, le Haut-commissariat de la République en Polynésie française a relevé que ce dispositif relève du domaine de l'enseignement supérieur, lequel n'entre pas dans le champ des compétences pouvant être exercées par les communes au titre du II de l'article 43 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée ;

Considérant que le Haut-commissariat a, en conséquence, invité la commune à procéder au retrait de cette délibération afin de recentrer son intervention sur les domaines que le II de l'article 43 de la loi organique précitée permet aux communes d'exercer ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de sécurité juridique, de retirer la délibération n°36/CT/2026 du 11 mars 2026.

Où l'exposé du maire ;

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/08/2026
987-200015097-20260810-DEL_2026_102-DE

Après en avoir délibéré en sa séance du 10 août 2026

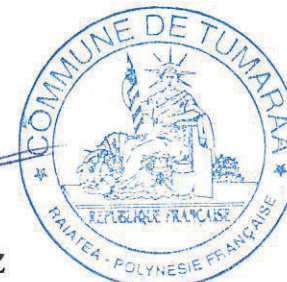
ADOPTE

- Article 1 :** Le conseil municipal rejette la délibération relative au retrait de la délibération n° 36/CT/2026 du 11 mars 2026 relative à l'intervention de la commune de Tumaraa dans le domaine de la jeunesse en application II de l'article 43 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française.
- Article 2 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 3 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Gérard GOLTZ



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/08/2026
987-200015097-20260810-DEL_2026_102-DE